Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de BETHUNE

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Communautaire

-ooOoo---

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 22 septembre 2026, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 16 septembre 2026, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LEMOINE Jacky, DEROUBAIX Hervé, SCAILLIEREZ Philippe, MACKE Jean-Marie, CARRÉ Nicolas, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEPAEUW Didier, MARIINI Laëtitia, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, MARCELLAK Serge, BASSOM Françoise, BECUWE Pierre, BIALON Perrine, CASTELL Jean-François, COCQ Bertrand, DARRAS Sébastien, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, FIGENWALD Arnaud, GAQUÈRE Raymond, GIBSON Pierre-Emmanuel, JOMBART Simon, JURCZYK Jean-François, LECLERCQ Odile, LOISON Jasmine, MULLET Rosemonde, OPIGEZ Dorothée, POIRÉ Laurent, ROBIQUET Tanguy, ROSE Sylvie, STACH Grégory, ALLOUCHERIE Sandrine, ANTKOWIAK Corinne, BAJEUX Alain, BAJEUX Samuel, BARROIS Alain, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie, PRUVOST Stéphanie, BERTOUX Maryse, BLOCH Karine, BLOQUET Perrine, BOMMART Émilie, BOQUILLON Marcel, BOULART Annie, BRAEM Christel, BRÉHON Jean-Charles, BURMER Véronique, CLERBOUT Jacqueline, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DEBAECKER Olivier, DELEPINE Michèle, DÉON Fabrice, DERAMAUX Martine, DESSE Jean-Michel, DIA Fatimata, DIERS Véronique, DOMART Sylvie, DUBART Alain-Eric, DUBOIS Bruno, DUBOIS Carole, DUCROCQ Alain, DUHAUT Mickael, DUMUR Lucile, ÉLAZOUZI Hakim, ÉRALDI Raphaël, ÉVRARD Jules, FLAHAUT Karine, FRAPPÉ Thierry, GAROT Line, GAUTIER Odile, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HARLÉ Martine, HENNEBELLE André, HERTOGH Chloé, HEUGUE Éric, CARLIER Marie-Ange, HUCHETTE Clément, KWARTNIK Pierre, LECOMTE Alexis, LEGAY Stéphanie, LEGRAND Jean-Michel, LEROUX David, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISEL Peggy, MAESEELE Alexandre, MAHAUT Jurgen, MALADRY Blandine, MARLES Michel, MASSART Yvon, MONTEWIS Arnaud, MOREAU Mason, MORIEN Patrick, PAJOT Ludovic, PATOUX Gauthier, PATOUX Joël, PÉREIRA Fabrice, PHILIPPE Danièle, PONCHANT Béatrice, PREIN Eric, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Marcel, ROUSSEL Bruno, SCALONE Jean-Pascal, SÉBERT Géraldine, SWITALSKI Jacques, TAVERNIER Delphine, THIRY Steven, TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLERY Ludovic, ZAJAC Monique

PROCURATIONS :

SOUILLIART Virginie donne procuration à THELLIER David, FOUCAULT Grégory donne procuration à STACH Grégory, PETIT Céline donne procuration à MARIINI Laëtitia, COURTIN Samuel donne procuration à LEMOINE Jacky, CRESPEL Bérengère donne procuration à MAHAUT Jurgen, DA SILVA Franck donne procuration à LECLERCQ Odile, DEBAS Gregory donne procuration à DE CARRION Alain, DESCAMPS Nicolas donne procuration à LOISEL Peggy, DISSAUX Thierry donne procuration à DOMART Sylvie, DUMONT Gérard donne procuration à DAGBERT Julien, LECOCQ Bernadette donne procuration à BARROIS Alain, LEMATTRE Florence donne procuration à BOSSART Steve, RENAUT Cédric donne procuration à MAESEELE Alexandre, SGARD Alain donne procuration à MACKE Jean-Marie

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

CARINCOTTE Annie-Claude, DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, DELPLACE Jean-François, DERICQUEBOURG Daniel, FLAHAUT Jacques, HERBAUT Emmanuel, PÉDRINI Lélio, PICQUE Arnaud, PRÉVOST Denis, TRACHÉ Bruno, WILLEMAND Isabelle, YVAIN Dominique

Monsieur PATOUX Gauthier est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

N° 2026/CC 175

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
22 septembre 2026

SANTE ET AUTONOMIE DES SENIORS

CENTRE DE SANTE INTERCOMMUNAL PLURIPROFESSIONNEL AVEC ANTENNES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION AVEC LE LABORATOIRE AUDOLYS BIOLOGIE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Garantir un accès aux soins et aux droits pour tous.

Par délibération n°2024/CC007 du 20 février 2024, le Conseil communautaire a validé le contenu du projet de santé du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec Antennes (CSIPA) et a autorisé le dépôt du projet de santé auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Par délibération n°2025/CC019 du 04 mars 2025, le Conseil communautaire a autorisé, pour le bon fonctionnement du CSIPA, la signature de conventions de coopération avec 3 laboratoires : Synlab Oxabio, UBF Unilabs et Biopath Laboratoires.

En complémentarité et avec l'exercice des sages-femmes dans les antennes, il est proposé la signature d'une convention avec le Laboratoire « Audolys Biologie », dont le siège social est situé à Longuenesse (62219), 21 Allée des Bruyères.

Le laboratoire s'engage à mettre à disposition du Centre de Santé le matériel nécessaire aux prélèvements et à en assurer le transport. Cette collaboration n'aura aucune incidence financière pour la Communauté d'Agglomération et garantit le libre choix du laboratoire par le patient. Il n'existe aucune exclusivité pour les laboratoires.

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à signer, avec le laboratoire de biologie médicale « Audolys Biologie », la convention de coopération selon le projet ci-annexé. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à signer avec le laboratoire de biologie médicale « Audolys Biologie », dont le siège social est situé à Longuenesse (62219), la convention de coopération, selon le projet ci-annexé.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LECONTE Maurice

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 28 SEP. 2026

Et de la publication le : 29 SEP. 2026
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LECONTE Maurice

CONVENTION
LABORATOIRE – MEDECIN/SAGE FEMME / CENTRE DE SANTÉ PRELEVEUR

Entre les soussignés :

Le laboratoire de biologie médicale (LBM) **AUDOLYS BIOLOGIE**,
Siège social :21 Allée des bruyères, 62219 LONGUENESSE
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne sous le numéro 789529823

Représenté par,
(Nom et Prénom) .....

Biologiste Coresponsable

d'une part,

Et le préleveur externe :
☐ Docteur ☐ Sage-femme ☐ L'établissement
(Nom et Prénom) ……
(Numéro RPPS) ……
(Adresse)……..
(Téléphone portable)……
(E-mail)……..
(Représenté par :) (Nom et Prénom) ……..
(Fonction :) .....

d'autre part,

PREAMBULE :

Il est entendu que le terme LBM repris dans cette convention désigne le **L**aboratoire de **B**iologie **M**édicale.

Le LBM AUDOLYS BIOLOGIE maintient son accréditation Cofrac « Examens médicaux », n° 8-3869, liste des sites et portée disponible sur www.cofrac.fr .

La présente convention a pour objet de régir les relations entre le LBM AUDOLYS BIOLOGIE et l'établissement agissant en tant que préleveur externe comme le prévoit l'article L 6211-14 du Code de la Santé Publique.

Le médecin ou la sage-femme exerce dans le cadre salarial du centre de santé et ne relève d'aucun lien de subordination vis-à-vis du laboratoire. A ce titre, il respecte le libre choix du laboratoire dicté par le patient. Le laboratoire s'engage quant à lui à respecter le choix du préleveur énoncé par le patient.

Il est convenu ce qui suit :

Article premier – Objet de la convention

Conformément aux articles L 6211-13 et L.6211-14 du Code de la Santé Publique, la présente convention a pour objet d'organiser les relations entre le LBM AUDOLYS BIOLOGIE et le médecin ou la sage-femme qui réalise une partie de la phase pré-analytique d'un examen de biologie médicale. Cette phase pré-analytique reste sous la responsabilité du biologiste médical du LBM.

Article 2 – Obligations des parties

Il est ici précisé que le médecin ou la sage-femme ou son remplaçant(e) s'engage à répondre aux demandes complémentaires du LBM AUDOLYS BIOLOGIE et observe toutes les prescriptions du manuel de prélèvements disponible sur le site www.audolys.fr et qui fait partie de la présente convention.

2.1 Obligations applicables avant le prélèvement :

Le médecin ou la sage-femme s'engage à réaliser les prélèvements pour les examens de biologie médicale en respectant les recommandations du **manuel de prélèvements** du LBM AUDOLYS BIOLOGIE tel que défini dans la Norme NF EN ISO15189 en vigueur. La dernière mise à jour du manuel de prélèvements est consultable sur le site internet : **www.audolys.fr**

2.2 Les conditions du prélèvement :

Le prélèvement et l'identification du prélèvement doivent être conformes aux recommandations du manuel de prélèvements établi par le LBM AUDOLYS BIOLOGIE et repris sur chacune des fiches de préconisations spécifiques à chaque type de prélèvement et selon le décret 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la Biologie Médicale.

Tout échantillon biologique doit être identifié au moment du prélèvement par le préleveur et doit comporter à minima :

- Nom de naissance (Nom de famille)
- Nom usuel (marital)
- Prénom
- Date de naissance
- Sexe
- Le site de ponction pour les échantillons bactériologiques

Cette identification peut se faire de façon manuscrite (recommandée pour les groupes sanguins et RAI) ou par l'intermédiaire d'étiquettes nominatives.

Il convient que le médecin ou la sage-femme vérifie lors de l'identification du prélèvement que la fiche de transmission pré-identifiée fournie par le patient corresponde bien à celui-ci (dont « ID vérifiée avec photo », pour les groupes sanguins et RAI).

A défaut de fiche de transmission pré-identifiée, le laboratoire met à disposition du médecin ou de la sage-femme, pour chaque prélèvement, une fiche de transmission vierge accompagnant le matériel de prélèvements à compléter impérativement.

- Indiquer sur cette fiche de transmission:
  - **Les 5 traits INS du patient *** (nom, prénom(s), date de naissance, sexe et lieu de naissance)
  - **Le matricule INS du patient *** (le NIR = numéro de sécurité sociale attitré)
  - **Votre** identité
  - La date et l'**heure** de prélèvement
  - Une éventuelle **urgence** du prélèvement
  - **Les renseignements cliniques pertinents** (traitement, posologie, heure de prise du médicament…), précisés dans le compte-rendu, pouvant aider les biologistes et le prescripteur dans l'interprétation des résultats.

*Obligatoire pour la qualification de l'identité INS du patient, traits vérifiés à partir une pièce d'identité ou passeport, seuls documents officiels acceptés.

- Selon qu'il s'agisse d'une fiche de transmission vierge ou pré-identifiée, indiquer ou vérifier :

- les coordonnées du patient dont le **N° de téléphone** afin de nous permettre de contacter le patient, si besoin (examens hors nomenclature, consentement éclairé pour certains examens…)
- les renseignements administratifs du patient tels que la caisse primaire d'assurance maladie et sa mutuelle afin de pratiquer le tiers payant.

Le laboratoire se tient à la disposition du médecin ou de la sage-femme pour répondre à toutes questions pour des prélèvements ou examens particuliers.

2.3 Fourniture du matériel par le LBM AUDOLYS BIOLOGIE :

Le laboratoire s'engage à fournir au médecin ou à la sage-femme les consommables nécessaires à la réalisation des prélèvements : aiguilles, tubes sous vide, kits de prélèvements bactériologiques.... (liste non exhaustive, annexe 2)

Le médecin ou la sage-femme s'engage à respecter les règles d'utilisation des consommables et de stockage (maîtrise de la température et des dates de péremption notamment) reprises dans le manuel de prélèvements.

2.4 Transport des échantillons :

Le transport des échantillons doit se conformer au dispositif prévu par la règlementation ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) en vigueur.

Le transport doit respecter le triple emballage réglementaire identifié par le Logo UN 3373 (exigé par l'instruction P650 de l'ADR).

Les températures doivent être respectées durant le transport ainsi que les délais d'acheminement des échantillons biologiques vers le laboratoire ; notamment pour certains paramètres sensibles indiqués dans le Manuel de prélèvements.

2.5 Réception des échantillons par le LBM :

Le préleveur ou la personne qui réceptionne les prélèvements est tenu de noter l'heure de dépôt au laboratoire.

A réception des échantillons, toute personne habilitée au sein du LBM à effectuer la vérification de la conformité des échantillons conformément à la procédure mise en place par le LBM, doit s'assurer des points suivants :

- Intégrité de l'emballage.
- Heure d'arrivée du ou des prélèvements au LBM ;
- Concordance des échantillons et des documents transmis et reçus ;
- Nature : sang, urine, autres (à préciser en toutes lettres) ;

- Conformité de l'étiquetage des prélèvements ;
- Respect du délai de transmission indiqué dans le manuel du LBM ;
- Respect de la température de transmission indiquée par le manuel du LBM ;

Dans l'hypothèse où la personne ayant effectué les vérifications de conformité relève une ou plusieurs non conformités le ou les éléments de non-conformité sont tracés selon les procédures de qualité mises en place par le LBM.

Le LBM **AUDOLYS BIOLOGIE peut refuser un prélèvement s'il n'est pas conforme aux procédures visées par la présente convention et notamment au manuel.** Dans ce cas, le LMB informe le préleveur externe de la non-conformité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement précieux, le LBM AUDOLYS BIOLOGIE peut, de façon exceptionnelle, accepter un échantillon biologique non conforme, sous réserve, dans ce cas, d'en faire mention dans le compte-rendu d'examen de biologie médicale et de préciser les conséquences qui en découlent dans l'interprétation du résultat.

Pour le respect et la **sécurité** du personnel du laboratoire et afin d'éviter tout risque d'**Accident d'Exposition au Sang (AES)**, les tubes et boites de prélèvements souillés de sang ainsi que les aiguilles recapuchonnées seront refusés par le laboratoire.

Article 3 – Confidentialité :

Les parties devront considérer comme strictement confidentiels, et s'interdire de divulguer, toute information, document ou données personnelles ou de santé concernant le patient, dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Article 4 : Démarche qualité

Le LBM, dans le cadre de sa démarche qualité, s'engage à informer régulièrement les médecins ou sages-femmes concernant les pratiques quotidiennes (réunions, courriers, site internet,…)

Le laboratoire s'engage à gérer toutes réclamations émanant des préleveurs ou des patients.

Dans le cadre de l'accréditation du LBM, le COFRAC se réserve le droit d'auditer les activités de prélèvements visées à la convention. Le préleveur externe accepte, si nécessaire, d'y apporter son concours pour ce qui le concerne.

Le préleveur atteste avoir pris connaissance du Manuel de prélèvements, et s'engage à le mettre en application.

Tout avenant à la convention devra être effectué en deux exemplaires répartis dans les mêmes conditions que pour la convention.

Fait à ……..

Le ……...

En double exemplaires,

Signature du Biologiste Responsable du Laboratoire de Biologie Médicale Audolys Biologie:

Signature de l'établissement
Nom :
Prénom :
Qualité :

Annexe1 : Manuel de prélèvement du LBM AUDOLYS BIOLOGIE disponible sur www.audolys.fr

Annexe 2 : Liste du matériel fourni par le LBM AUDOLYS BIOLOGIE

- Prélèvements sanguins :
- Aiguille
- Corps de pompe
- Tubes de prélèvements sanguins sous vide
- Absorbant
- Fiche de transmission de prélèvements
- Boîte ou sachet de prélèvements (emballage secondaire)

- Autres prélèvements
- Kit écouvillons pour prélèvements cutanés
- Kit écouvillons pour prélèvements de la sphère uro-génitale
- Kit écouvillons pour prélèvements ORL
- Kit écouvillons pour prélèvements PCR
- Une fiche de recueil/renseignements cliniques à compléter